



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- *212* du **20 SEP. 2018**

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société BIOSOLVE CHIMIE visant à transmettre une
mise à jour de l'étude de dangers de ses activités
sur la commune de DIEUZE**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les livres I et V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-DLP/BUPE-408 du 10 novembre 2011 autorisant la société BIOSOLVE CHIMIE à exploiter une usine produisant et distribuant des solvants de haute pureté, des formulations et des réactifs pour les industries pharmaceutiques et chimiques, les laboratoires et universités sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU le rapport du 24 juillet 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT le dossier de modification communiqué au Préfet de la Moselle, le 18 août 2014, par la société BIOSOLVE CHIMIE, concernant la construction d'un local de stockage de produits de conditionnement, d'emballage et d'expédition ;

CONSIDERANT que dans son dossier, l'exploitant n'a effectué aucune analyse sur les risques accidentels susceptibles d'être engendrés par la modification ;

CONSIDERANT que le bâtiment de stockage, par sa proximité avec l'installation soumise à autorisation, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients par rapport à l'étude de dangers présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;

CONSIDERANT que le bâtiment de stockage est implanté à proximité immédiate des limites de propriété de la société BIOSOLVE CHIMIE ;

CONSIDERANT la présence d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) implanté à proximité des limites de propriété de la société BIOSOLVE CHIMIE et à moins de vingt-cinq mètres du bâtiment de stockage ;

CONSIDERANT que cet ERP n'étant pas encore connu au moment de l'établissement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, il n'a pas été pris en considération dans l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que la modification est susceptible d'affecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société BIOSOLVE CHIMIE, sise : 20 Rue Roger Husson à DIEUZE (57260), met à jour, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude de dangers relative à ses installations. Le contenu de l'étude de dangers révisée doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par la construction d'un bâtiment de stockage de produits de conditionnement, d'emballage et d'expédition, au regard de la présence d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) à proximité immédiate du site et de la proximité des installations soumises à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles **L 181-12 à L 181-15** peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R 181-44**,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Article 4 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DIEUZE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DIEUZE.

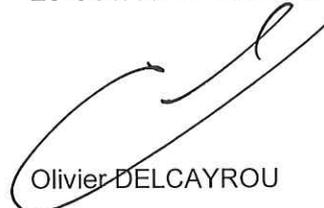
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de DIEUZE et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BIOSOLVE CHIMIE.

Metz, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

